

Affaire suivie par : Catherine Bannino  
04 67 61 68 73 / 06 49 59 96 22  
catherine.bannino@herault.gouv.fr

**Montpellier, le - 5 OCT. 2023**

Le préfet de l'Hérault

à

Mesdames et Messieurs les maires  
des communes du département de l'Hérault  
membres d'une communauté d'agglomération  
ou d'une communauté de communes

Messieurs les Présidents des établissements publics  
de coopération intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les Présidents  
des syndicats mixtes ou intercommunaux  
regroupant les EPCI

**Objet : Dotation de solidarité en faveur des équipements des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques**

**PJ : Plaquette de présentation et guide sur la DSEC – Liste des bien éligibles – Formulaire de demande de subvention**

Le département de l'Hérault peut être sujet à des épisodes d'intempéries, provoquant des dégâts importants sur les biens des collectivités locales, comme nous avons pu le déplorer encore récemment.

Ces évènements me conduisent à vous rappeler l'existence de la dotation de solidarité en faveur des équipements des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques ou géologiques tel que prévu à l'article L1613-6 du CGCT.

Lorsque les biens des collectivités territoriales ont été détériorés par des évènements de grande ampleur, l'État peut indemniser une partie des travaux nécessaires à leur reconstruction à l'identique.

Cette dotation, créée par la loi de finances pour 2016, a pour objet de fusionner et simplifier les dispositifs antérieurs et est indépendante d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

La procédure diffère en fonction du montant des dégâts éligibles, ce dispositif implique par conséquent une évaluation précise des dommages à réparer.

Une analyse de premier niveau est réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer et, lorsque les dégâts dépassent le million d'euros hors taxe, un contrôle est effectué par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Le dépôt de la demande auprès du préfet doit intervenir dans **un délai de deux (2) mois suivant l'évènement** climatique ou géologique **via la plateforme dématérialisée Démarches Simplifiées** : <https://www.demarches-simplifiees.fr/procedures/81629>

Par ailleurs, je vous précise que pour être éligible à cette dotation les dégâts subis doivent être d'un **montant global total hors taxe supérieur à 150 000 euros vétusté déduite**, le montant pour une même commune doit être supérieur à 1 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement telles que constatées dans les derniers comptes administratifs de la collectivité.

Vous trouverez en annexe la liste des biens éligibles à cette indemnisation.

Enfin, un guide reprenant l'ensemble des dispositions de la DSEC ainsi que toutes les informations utiles et documents sont également à votre disposition sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault :

[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

Rubrique : Services-de-l-Etat/Etat-et-collectivites/Finances-Locales

J'attire votre attention sur le fait que les travaux ne peuvent commencer tant que le dossier n'a pas été réceptionné et déclaré complet.

Le bureau des finances locales de la préfecture se tient à votre disposition pour toute information complémentaires ([pref-subvention-collectivites-locales@herault.gouv.fr](mailto:pref-subvention-collectivites-locales@herault.gouv.fr)).

Le préfet,



**Hugues MOUTOUH**

Dotation de solidarité en faveur des équipements des collectivités territoriales et de leurs groupements  
 touchés par des événements climatiques ou géologiques  
 Septembre 2023

Biens éligibles à la dotation	Commentaires
Les infrastructures routières et les ouvrages d'art	Il s'agit notamment des ponts, des tunnels, des murs de soutènement publics, des routes départementales, communales ou communales relevant du domaine public. Dans la pratique, il a pu être admis que certains chemins ruraux soient considérés comme éligibles s'ils constituent le seul accès à une habitation ou à un équipement public.
Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation	Il s'agit notamment des glissières de sécurité, des trottoirs, de la signalisation, de l'éclairage des voies, de certaines pistes cyclables. La doctrine constante est que les parkings séparés de la chaussée n'entrent pas dans cette catégorie.
Les digues	<p>Il s'agit des digues de protection contre les crues, contre l'érosion ou la submersion marines.</p> <p>Les travaux qui étaient nécessaires antérieurement à la crue ne sont en principe pas retenus.</p> <p>Les ouvrages d'irrigation ne sont pas concernés.</p>
Biens éligibles à la dotation	Commentaires
Cours d'eau : travaux urgents de restauration de leurs capacités d'écoulement des cours d'eau	Recouvre notamment l'enlèvement des embâcles dans le lit mineur, le débouchage des ouvrages hydrauliques suivi de l'enlèvement de dépôts et sédiments.
Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau	<p>Il s'agit des réseaux de transport des eaux usées ou d'alimentation en eau potable.</p> <p>Les réseaux pluviaux ne sont en principe pas éligibles.</p>
Les stations d'épuration et de relevage des eaux	Sont ici concernés : le génie civil, les protections, les clôtures, les équipements électriques et électromécaniques, pour les stations et les postes de relevage.
Les pistes de défense des forêts contre l'incendie	Sont notamment concernées les pistes classées et celles servant à la défense des lieux habités.
Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales et de leurs groupements	<p>Cette catégorie recouvre notamment les jardins publics, les parcs et leurs équipements, notamment sportifs, les aires de jeux, leurs clôtures.</p> <p>Les terrains de sport et stades sont en principe exclus.</p>
Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau y compris l'enlèvement des dépôts et sédiments	<p>Les berges soutenant un équipement éligible (même non touché) sont retenues.</p> <p>Le nettoyage et l'enlèvement des déchets ne sont pas retenus.</p>

